



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM
DU 7 février 2023**

Ordre du jour :

1. Motion de soutien contre la suppression d'une classe à l'école primaire publique

Le sept février deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le trois février deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Daniel LE CAËR, Maire.**

Présents : LE CAËR Daniel, BOUDIAF Catherine, LAGADEC Guy, FRABOULET Solenn, PASCO Gérard, JAN Anne-Marie, PAVEN Marie-France, DECOURCELLE Alain, ANDRÉ Marilyse, LE ROUX Daniel, ANDRÉ Denis, CARMES Arnaud, GOÏC Adeline, LELIEVRE Jean-Yves

Absents excusés : BERNARD Christiane donnant procuration à JAN Anne-Marie, THORAVAL Laurent donnant procuration à ANDRÉ Denis, LE GUILLOU Fabien donnant procuration à LE CAËR Daniel, CAOUS Karine

Secrétaire : PASCO Gérard

- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.
- Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du **15 décembre 2022** à l'unanimité.
- **Monsieur Gérard PASCO** a été désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Motion de soutien contre la suppression d'une classe à l'école primaire publique

Les services de l'Education Nationale projettent la fermeture d'une classe à l'école primaire publique de Saint-Nicolas-du-Pélem, ainsi que la suppression de 0,08 de quotité de décharge de direction.

Jeudi 2 février 2023, l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) a validé la fermeture de 45 classes sur 47 proposées initialement pour la rentrée 2023-2024. Pour l'école publique de St Nicolas, cela représente le passage de 5 à 4 classes.

Monsieur le maire propose de confirmer l'opposition à toute fermeture de classe par le vote d'une motion par le conseil municipal.

Il propose la motion suivante :

Le conseil municipal de la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem s'alarme de cette fermeture de classe à l'école publique Léa Nicolas pour la rentrée scolaire 2023-2024.

La décision de fermeture s'est faite sans consultation préalable de la collectivité alors même qu'il semble que cela soit un prérequis pour l'établissement de la carte scolaire. En effet, comment la carte scolaire est-elle élaborée ? Selon les informations publiées sur le site <https://www.education.gouv.fr>, les mesures de carte scolaire du premier degré consistent à ouvrir ou fermer des écoles et des classes, ou encore à regrouper des écoles. Il s'agit d'une **compétence partagée entre l'État et les communes**.

Les maires sont consultés sur les mesures envisagées pour leur commune.

C'est par le biais d'un syndicat d'enseignants que le maire de St-Nicolas a appris la mesure envisagée. Mme Fraboulet, adjointe aux affaires scolaires, a dès lors sollicité une audience à la DSDEN 22 à Saint-Brieuc sans qu'aucune information n'ait été reçue de l'inspection d'académie en mairie.

Selon la circulaire n°2003-104 du 03 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré les inspecteurs d'académie sont incités, avec le concours des inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré, à réunir, en dehors des procédures de consultation précitées prévues réglementairement, les partenaires des écoles concernées, plus particulièrement les représentants des municipalités, des parents d'élèves et des enseignants, afin de mettre en place des modalités de concertation et d'information plus informelles.

Là encore, pas de consultation ! Les conséquences pour la commune ne sont pourtant pas anodines, outre la fermeture d'une classe et ses conséquences sur les conditions d'apprentissage des élèves, c'est aussi la réorganisation du service scolaire avec la suppression d'un poste d'agent intervenant à l'école.

Il semble que la consultation de la mairie de Saint-Nicolas-du-Pélem n'ait pas été jugée nécessaire pour cette carte scolaire.

Les effectifs restent stables ces dernières années avec une centaine d'élèves (106 prévus en septembre 2023), seuls 78 élèves ont été retenus par l'inspection académique pour établir la carte scolaire. Les TPS (Toute petite section, les élèves de 2 ans) et les ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'Education Nationale, ni les nouvelles inscriptions depuis octobre 2022. Les TPS représentent 10 élèves à l'école publique de St-Nicolas, les ULIS 12 élèves et 6 nouvelles inscriptions, ce qui porte à 106 le nombre d'élèves inscrits pour la rentrée scolaire 2023-2024.

En ne retenant qu'un effectif de 78 élèves, cela porte la moyenne d'élèves par classe avec l'inclusion après fermeture à 20 élèves par classe, alors qu'en réalité il y aurait plus de 26 élèves par classe si la totalité de l'effectif était pris en compte par l'Inspection d'Académie.

Il est de notre devoir et celui de l'inspecteur d'académie de permettre à tous les élèves d'être accueillis et accompagnés dès leur plus jeune âge dans des conditions optimum et donc de comptabiliser des effectifs qui pour l'heure ne sont pas pris en compte dans le département des Côtes d'Armor (TPS et ULIS), ce qui est pourtant déjà partiellement le cas dans le Morbihan et en Ille et Vilaine pour les TPS mais aussi dans certains départements Français pour les ULIS.

Le Ministère de l'Education Nationale et de la jeunesse a apporté la réponse suivante à la question au Sénat n°10324 relative au comptage des élèves des unités localisées pour l'inclusion scolaire école dans les classes élémentaires : « L'article L. 111-1 du code de l'éducation prévoit que « le service public de l'éducation [...] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. » Ainsi, le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des élèves en situation de handicap. L'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) offre aux élèves en situation de handicap la possibilité de poursuivre en inclusion dans les autres classes des apprentissages adaptés à leurs

potentialités et à leurs besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires. Il s'agit d'un dispositif dont l'organisation pédagogique est adaptée aux besoins des élèves qui en bénéficient. Cette organisation permet de mettre en œuvre le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de chaque élève. Dans le premier degré, l'effectif d'une ULIS est limité à 12 élèves ... Les élèves d'ULIS-école, ULIS-collège et ULIS-lycée sont tous inscrits dans une classe de référence correspondant au plus près de leur classe d'âge. Ainsi, les élèves bénéficiant du dispositif ULIS sont pris en compte dans les effectifs globaux des écoles et des établissements scolaires. **La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et le 3° de l'article 25 introduit l'obligation de comptabiliser dans les effectifs de l'école ou de l'établissement scolaire les élèves en situation de handicap bénéficiant d'un dispositif ULIS.** Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse demande aux recteurs d'académie de s'assurer que les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) portent effectivement une attention particulière aux écoles dans lesquelles sont implantés des dispositifs ULIS lors des opérations de carte scolaire. La prise en compte de ces élèves s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs d'éducation inclusive. »

Le fait que les élèves ULIS ne soient pas pris en compte dans l'établissement de la carte scolaire est en contradiction avec la loi n°2019-791 et la réponse apportée ci-dessus à la question posée.

Monsieur Le Ministre de l'Education Nationale et de la jeunesse a présenté les grandes lignes de l'année scolaire 2022-2023 le 26/08/2022 en « **portant une nouvelle ambition pour l'école maternelle** : pleinement inscrite au sein de l'école primaire, la maternelle a des spécificités qui conduisent à mettre en place un plan dédié à ses personnels pour garantir l'épanouissement et **la réussite scolaire dès le plus jeune âge**. Parce que l'école maternelle est déterminante pour la réussite scolaire des élèves et parce qu'elle accueille de très jeunes élèves, le développement professionnel de ses personnels doit être spécifiquement adapté. Ce plan d'action pour l'école maternelle est mis en place dès cette rentrée pour être à la hauteur des ambitions de l'école : garantir la réussite et l'épanouissement des élèves en formant aux enjeux spécifiques de l'école maternelle. ». **Pourquoi ces élèves ne sont-ils pas comptabilisés dans le cadre de la carte scolaire alors même que le Ministère porte de nouvelles ambitions pour l'école maternelle ?**

De plus, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ) a présenté au comité technique ministériel réuni le 13 décembre 2022 l'ensemble des mesures nouvelles et leur répartition par académie prévues par le projet de loi de finances pour **la rentrée scolaire 2023**. « Pour la sixième rentrée consécutive, le taux d'encadrement au primaire s'améliore substantiellement. Cette progression des taux d'encadrement va permettre de :

- **Conforter la priorité donnée à l'école primaire**, avec la limitation des classes de grande section de maternelle, CP et CE1 à 24 élèves sur tous les territoires, et la poursuite du dédoublement des classes de grande section de maternelle en éducation prioritaire, engagé depuis la rentrée 2020 ;
- **Poursuivre les efforts déjà engagés en faveur d'une école pleinement inclusive**, en permettant la création de nouveaux dispositifs ULIS (unités locales pour l'inclusion scolaire) et en augmentant les moyens consacrés à l'accueil et à l'accompagnement des élèves souffrant d'un trouble du spectre autistique. »

Là encore la priorité du Ministère porte sur le taux d'encadrement des élèves au primaire et sur les ULIS pour la rentrée 2023 mais il semble que cela ne soit qu'un effet d'annonce au regard de la carte scolaire proposée.

L'école publique de St Nicolas a un indice de position sociale de 86, ce qui veut dire que l'école accueille des élèves qui peuvent être en grandes difficultés face aux apprentissages. L'indice de position sociale des élèves (IPS) est un outil de mesure quantitatif de la situation sociale des élèves face aux apprentissages dans les établissements scolaires français. Plus l'indice est élevé, plus l'élève évolue dans un contexte familial favorable aux apprentissages. L'indice de position sociale moyen en France est de 103. Cet indice est construit à partir des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) des représentants légaux des élèves. Il est utilisé pour classer les établissements scolaires et leur attribuer **des moyens en conséquence**. Parmi les 47 fermetures envisagées, seuls deux établissements sont sous le seuil (considéré bas) de 90 : l'école publique de Saint-Nicolas-du-Pélem et celle de St Barnabé. **Nous regrettons qu'une attention particulière n'ait pas été apportée aux fermetures envisagées au regard de cet élément.**

La commune de Saint-Nicolas-du-Pélem, classée en Zone de Revitalisation Rurale, est marquée par une désertification médicale entraînant des difficultés d'accès aux diagnostics permettant de détecter et de prendre en charge des troubles du langage ou d'apprentissage. Outre les élèves ULIS, 3 % des élèves de l'école publique ont une reconnaissance MDPH (troubles du comportement) et 10 élèves sont sur liste d'attente pour un bilan orthophonique. Augmenter le nombre d'élèves par classe par la fermeture d'une classe engendrera une dégradation des conditions d'apprentissage, la réduction du temps individualisé, la réduction du temps consacré aux élèves en difficulté. Dans ces conditions, nous nous demandons où est l'égalité des chances (axe fort de la politique éducative interministérielle).

La commune de Saint-Nicolas-du-Pélem est inscrite dans le programme Petites Villes de Demain pour améliorer la qualité de vie dans les petites centralités et les territoires ruraux et on nous ferme une classe ! Une fermeture de classe est un signal négatif pour le développement de la commune pourtant inscrite dans un dispositif de trajectoires dynamiques.

Nous demandons à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) de reconsidérer sa position et aux membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (C.D.E.N.) qui doit se réunir le jeudi 9 février 2023 d'émettre un avis défavorable sur la mesure proposée (fermeture de classe à l'école publique de St-Nicolas-du-Pélem).

Monsieur le maire précise qu'une manifestation a été organisée par l'association des parents d'élèves FCPE, elle a eu lieu ce jour devant l'école en présence de parents d'élèves, des élus de St Nicolas, d'élus des communes alentours et de M. Gueguen, conseiller départemental. Madame Le Houerou, sénatrice et Mme Le Nouvel, présidente de la CCKB, ne pouvant être présentes se sont excusées et ont apporté leur soutien contre la fermeture de classe envisagée.

Madame Anne-Marie Jan : « Je ne vois pas d'autres arguments à rajouter à la motion proposée. »

Madame Solenn Fraboulet : « Daniel, qui as-tu contacté pour nous représenter au CDEN du 9 février ? »

Monsieur Daniel Le Caër : « Je ne sais pas qui siège à la CDEN. »

Madame Solenn Fraboulet : « Monsieur Rémy Le Vot est titulaire au CDEN et il sera présent. Il faut que tu l'appelles. J'ai contacté également M. Thomas, Maire de Plussulien qui est suppléant au CDEN mais il ne siègera pas le 9 février. Cela a été très compliqué d'avoir la liste des membres du CDEN. J'ai contacté Rémy Le Vot à qui l'AMF 22 avait transmis le projet de motion. Les arguments ont retenu son attention. »

Monsieur Daniel Le Caër : « Je vais l'appeler. »

Le conseil municipal adopte cette motion à l'unanimité.

Madame Anne-Marie Jan : « J'ai lu dans la presse qu'un collectif s'est monté contre la fermeture des 45 classes. Ce serait bien de prendre contact avec eux. Quelle est la composition du CDEN ? »

Madame Solenn Fraboulet : « Il a été très compliqué de trouver la liste des membres du CDEN qu'on a obtenu par le biais d'un syndicat. La composition du CDEN (article L 235-1 et R235-2 et suivants du Code de l'Éducation) est composé du Préfet, du D.A.S.E.N., du président du Conseil départemental et de représentants :

- des communes désignés par l'AMF,
- du Conseil départemental et du Conseil Régional,
- des personnels titulaires de l'Etat (représentants syndicaux),
- des usagers (parents d'élèves, associations complémentaires de l'enseignement public et personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel).

Concernant la motion, on a fait le choix d'aller chercher les informations sur le site du Ministère de l'Éducation Nationale. Cela a demandé pas mal d'heurs de travail. On a sollicité l'AMF 22 qui a adressé la motion aux représentants des communes siégeant au CDEN. »

2. Questions diverses

➤ **Chemin rural : courrier du collectif Henchoù Treuz adressé aux conseillers municipaux**

Madame Solenn Fraboulet : « J'ai reçu un courrier du collectif Henchoù Treuz et je voudrais avoir des explications. »

Monsieur Daniel Le Caër : « On va clore la séance. »

Madame Catherine Boudiaf : « Non, c'est important que ce point soit abordé en conseil municipal car il est question de police du maire. Ce n'est pas en clôturant le conseil qu'on va aborder le sujet. »

Monsieur Le maire ne clôture pas la séance.

Monsieur Daniel Le Caër : « Le collectif Henchoù Treuz a adressé un courrier aux conseillers municipaux concernant un chemin à Logueltas. Le collectif avait adressé un courrier le 15 décembre en mairie au sujet de ce chemin. »

Madame Catherine Boudiaf : « Pourquoi le bureau municipal n'a pas été avisé de ce courrier depuis le 15 décembre ? »

Marilyse André : « Qui a défait ce talus ? »

Monsieur Daniel Le Caër : « C'est mon fils. Le talus a été défait et il n'y avait pas d'arbres dessus. »

Madame Solenn Fraboulet : « Pourquoi ça a été détruit ? Il y a plusieurs photos avec le courrier. On est en train de batailler pour maintenir des talus et essayer de faire signer des conventions avec les propriétaires pour des chemins de randonnées. »

Catherine Boudiaf : « On voit dans le journal un programme de haie bocagère. Ça va à l'encontre de la politique de la CCKB. »

Madame Solenn Fraboulet : « Il faut replanter le bois et refaire le talus. »

Monsieur Daniel Le Caër : « Il n'y avait pas d'arbres sur ce talus. Les photos jointes au dossier ont été prises à d'autres endroits. A Keriou, le propriétaire a eu l'autorisation de couper le bois. Il y a un arbre sur 2 qui sont restés. »

Monsieur Guy Lagadec : « C'est horrible, ça me fait mal de voir ça. »

Madame Solenn Fraboulet : « On bataille pour maintenir les talus, et on n'est pas au courant quand il y a des courriers à ce sujet. »

Monsieur Daniel Le Caër : « Les talus protégés, c'est normal qu'ils restent en place. »

Madame Catherine Boudiaf : « la détérioration d'un chemin rural peut donner lieu à poursuite pénale. »

Madame Solenn Fraboulet : « Quelle est la procédure pour la police du maire ? »

Madame Catherine Boudiaf : « Il y a une réponse à apporter au collectif. »

Monsieur Daniel Le Caër : « On va faire une réponse au collectif mais il n'y avait pas de bois sur le talus. »

Madame Solenn Faboulet : « On nous envoie des photos. »

Monsieur Guy Lagadec : « S'il y a arasement de talus, le talus est à refaire. »

Monsieur Daniel Le Caër : « Le chemin en question débouche sur une propriété privée, le bois de Logueltas. La commission devrait aller voir sur place. Le propriétaire ne veut pas signer de convention de passage pour permettre le passage de randonneurs dans sa propriété. »

Monsieur Arnaud Carmès : « Sur les photos, c'est du bois exploitable donc qui va être replanté, c'est une exploitation forestière. Il ne faut pas tout confondre. Concernant le chemin, il faut refaire le talus. »

Monsieur Daniel Le Caër : « Ce chemin débouche sur une parcelle privée, il n'y a pas de continuité. »

Madame Catherine Boudiaf : « C'est la police du maire qui est mise en cause. »

Monsieur Daniel Le Caër : « L'abattage d'arbre a été autorisé à Keriou, dans la demande, l'autorisation était demandée notamment pour le passage de la fibre »

Monsieur Guy Lagadec : « Et le talus à Mezamo ? »

Monsieur Daniel Le Caër : « Il s'agit d'un élagage demandé par Mégalis dans le cadre de la mise en place de la fibre optique. Tu suis le dossier de la fibre. »

Madame Solenn Fraboulet : « C'est quoi à Kernavalen ? Il faut qu'on ait l'info. S'il n'y a pas eu les autorisations, il faut qu'ils replantent. »

Madame Marie-France Paven : « Si le talus est protégé, le propriétaire n'a pas le droit de couper les arbres ? »

Monsieur Guy Lagadec : « Oui, c'est ça. »

Madame Catherine Boudiaf : « Il faut faire une réponse car le courrier a été adressé à plusieurs instances. »

Madame Solenn Fraboulet : « Il faut vérifier sur le PLU et voir s'il y avait des autorisations. Il y a une règle, il faut la respecter. Ça évite des choses comme ça. Je ne suis pas d'accord pour qu'on laisse s'envenimer des choses comme ça. »

Monsieur Gérard Pasco : « On fait une réponse. »

Monsieur Daniel Le Caër : « Il y a des chemins qui sont bouchés sur la commune depuis des années. On va faire une réponse. »

Monsieur Denis André : « Il faudrait revenir sur tout. »

La séance est levée à 21 h 00.

PROCES VERBAL APPROUVÉ LORS DE LA SÉANCE DU 21 FÉVRIER 2023

Le secrétaire de séance
Gérard PASCO



Le Maire
Daniel LE CAËR



Approuvé à l'unanimité le 21/02/2023
Affiché en mairie et mis en ligne le 22/02/2023